

GE_GERICHTE CAPH/82/2024 vom 11. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_82_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/82/2024 du 11 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/82/2024 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 13

octobre 2020 consid. 3.1); Que ce vice de forme est rédhibitoire s'il n'est pas corrigé ; qu'en effet, l'instance saisie (ainsi que la partie intimée) doit savoir si l'acte formateur unilatéral que représente un appel procède de la volonté réelle de la partie appelante ; Que la volonté d'une personne morale, telle qu'exprimée par ses organes (art. 55 al. 1 CC), et notamment, par un exécutif polycéphale, peut varier, dans le cas d'un litige judiciaire, entre la phase Tribunal et la phase appel ; Que par ailleurs, dans le cas d'une association, un appel formé dans un litige judiciaire ne constitue par un « acte de gestion courante » relevant de la seule compétence de son Président ; Que pour parer aux risques que, dans les rapports externes de l'association, les initiatives d'un seul membre du Comité peuvent entraîner, il est généralement stipulé dans les Statuts, comme dans le cas de l'appelante, que les décisions sont signées collectivement à deux (cf. WYNNE/GILLIERON, L'association, Zurich, 2023, p. 105 ; RIEMER, Berner Kommentar, 2e éd., 2023, Nos 77 – 79); Qu'à teneur de l'art. 132 al. 1 ch. 2 CPC, il incombe au juge dans ce cas de fixer à la partie concernée un délai pour la rectification du vice de forme, à défaut l'acte ne sera pas pris en considération (cf. également art. 42 al. 5 LTF) ; Que la « Nachfristansetzung » telle qu'énoncée dans cette disposition concrétise l'interdiction faite aux autorités par l'art. 29 al. 1 Cst. féd. de verser dans un formalisme excessif (ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2022 du 5 décembre 2022 consid. 3.2.1); Qu'il n'y a pas lieu de fixer à une partie un délai pour corriger un vice de forme en cas de comportement abusif, notamment s'il résulte d'un choix délibéré (« contre meilleur savoir »), de la partie de son organe ou de son représentant professionnel (cf. art. 132 al. 3 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1) ; Qu'en l'espèce, le Cour considère cependant que le Président de l'appelante, bien que titulaire du brevet d'avocat (TBA), a pu croire de bonne foi, que l'absence de ses pouvoirs

- 4/5 -

C/1201/2023 était, en appel, comme en première instance, tacitement ratifiée par l'association (cf. art. 38 CO) ; Que si la ratification a posteriori, fût-ce par comportement concluant, par le prétendu représenté, d'actes accomplis par une personne sans pouvoirs, est possible (cf. art. 38 CO ; ATF 128 III 129 consid. 2 = JdT 2003 I 10, cas du licenciement d'un employé par un organe ne disposant que de la signature collective à deux), le silence du prétendu représenté dans le cas d'un appel, prétendument formé en son nom ne vaut pas consentement (ZÄCH/KÜNZLER, Berner Kommentar, 2014, N. 54 ad art. 38 CO). Qu'en conséquence, la Cour fixera à l'appelante un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêt pour fournir, en deux exemplaires, une nouvelle page 26 de son mémoire-appel, munie cette fois-ci de deux signatures de personnes, à savoir celle du Président et d'un autre membre de de son Comité. Qu'à défaut, l'appel sera déclaré

irrecevable. * * * * *

- 5/5 -

C/1201/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Fixe à l'ASSOCIATION A_____, appelante, un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêt pour fournir, en deux exemplaires, une nouvelle page 26 de son mémoire-appel du 4 juin 2024, munie cette fois-ci de la signature de son Président et d'un autre membre de de son Comité. Dit qu'à défaut, l'appel sera déclaré irrecevable.
Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.